

18.1 Banques

18.1.1 La Banque du Canada

Organisme bancaire central du pays, la Banque du Canada est entrée en activité le 11 mars 1935, aux termes de la Loi de 1934 sur la Banque du Canada qui la chargeait de régir le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, ainsi que de contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et de modérer, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi, dans toute la mesure que lui permet la portée de son action monétaire et, en général, de promouvoir le bien-être économique et financier du Canada. La loi ne précise pas les méthodes auxquelles la Banque peut recourir, mais elle lui confère certains pouvoirs qui, ajoutés aux dispositions d'autres lois, lui permettent d'exercer une vaste influence modératrice sur la croissance de la masse monétaire et du crédit au Canada, et de régulariser ainsi les niveaux de dépenses et d'activité économique à l'intérieur du pays. La Loi de 1934 a fait l'objet de révisions en 1936, 1938, 1954, 1967 et 1980.

Les dispositions de la Loi sur la Banque du Canada autorisent celle-ci à déterminer le montant global des réserves-encaisse dont les banques à charte peuvent disposer comme groupe; ainsi, la banque centrale peut-elle influencer également les taux d'intérêt à court terme. La Loi sur les banques, qui régirait les banques à charte, exige que chacune d'elles garde un montant minimum moyen sous forme de réserves-encaisse, représentant une certaine proportion de son passif-dépôts. Selon la révision apportée en 1980 à la Loi sur les banques, la réserve-encaisse obligatoire s'établit à 10 % des dépôts à vue en dollars canadiens, à 2 % des dépôts en dollars canadiens exigibles sur préavis plus 1 % du montant par lequel ces derniers dépassent \$500 millions, et 3 % du passif-dépôts en devises étrangères. Dans tous les cas, il s'agit de dépôts suffisamment libres pour être placés en réserve. Les taux de réserve concernant les dépôts à vue et les dépôts en dollars canadiens exigibles sur préavis et dont le total excède \$500 millions ont été graduellement abaissés par une série de huit réductions semi-annuelles, qui a débuté le 1^{er} mars 1981 pour se terminer le 1^{er} septembre 1984: chaque réduction semi-annuelle s'établissait respectivement à ¼ % et ⅛ %. Les réserves-encaisse peuvent être

confiées à la Banque du Canada sous forme de dépôts (ou, avec l'assentiment de celle-ci, à une banque à charte déterminée), ou bien conservées sous forme de billets de la Banque du Canada ou d'avoirs en pièces de monnaie d'une valeur nominale de \$2 ou moins qui avaient cours en vertu de la Loi sur la monnaie et les changes. La possibilité pour l'ensemble des banques à charte d'augmenter leur actif et leur passif est donc limitée par la somme totale des réserves-encaisse disponibles.

Un fléchissement de ces réserves tend à provoquer une hausse des taux d'intérêt à court terme, de sorte qu'il est alors plus coûteux pour le public de détenir de l'argent et des dépôts ne portant pas intérêt. Par contre, une augmentation des réserves-encaisse exerce une pression à la baisse sur les taux d'intérêt et incite indirectement le public à détenir plus d'argent. Le contrôle des taux d'intérêt permet donc de maîtriser jusqu'à un certain point la croissance de la masse monétaire.

Pour modifier le niveau des réserves-encaisse des banques à charte, la Banque du Canada peut recourir à deux méthodes principales. Celle qu'elle emploie le plus souvent consiste à transférer des dépôts de l'État à des banques à charte. La seconde réside dans l'achat ou la vente de titres émis par l'État.

Le transfert de dépôts étatiques de la Banque du Canada aux banques à charte, ou le paiement par la banque centrale des titres qu'elle achète gonfle les réserves-encaisse des banques à charte prises globalement et leur permet d'accroître leur actif et leur passif-dépôts. La méthode la plus directe d'augmenter les réserves des banques réside dans le transfert de dépôts étatiques aux banques à charte. Ces transferts, que la banque centrale a le pouvoir d'opérer comme agent financier du gouvernement fédéral, n'exercent pas d'effet immédiat sur le cours des titres ni sur leur rendement au sein des marchés financiers.

Lorsque la Banque du Canada désire réduire les réserves des banques à charte, il lui suffit de transférer dans son compte de l'État des sommes que celui-ci avait déposées auprès des banques à charte, ou de vendre des titres de l'État sur le marché des valeurs mobilières.

Grâce aux pouvoirs dont elle dispose, la Banque du Canada s'efforce de créer des conditions monétaires